



Arrêt

n° 180 739 du 13 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2004 ou 2009.

1.2. Le requérant a introduit une première demande d'asile à une date indéterminée. Cette demande a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) le 30 septembre 2014. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 2 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été

déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 janvier 2013. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 9 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 avril 2013.

1.6. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 15 octobre 2014. Cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 26 novembre 2014.

1.7. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 17 octobre 2016. Cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 28 octobre 2016.

1.8. La décision d'irrecevabilité de sa seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 30 mai 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique au cours de l'année 2009, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment depuis 2009, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09/06-2004, n° 132.221).

Considérant que certains éléments ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour datant du 02.08.2012 et jugés irrecevables dans une décision du 23.01.2013, à savoir l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique et son intégration : qu'il a noué des contacts dans la société belge (témoignages des amis proches) et le suivi des cours de français et néerlandais ainsi que le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Ces éléments ne seront pas réexaminés étant donné qu'aucune appréciation différente de celle de la précédente décision ne serait prise.

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique dont sa mère, Madame [B. M., J.] autorisée au séjour dans le royaume ainsi que son frère, Monsieur [F. M.] en situation irrégulière en Belgique. Il déclare vouloir s'installer à leur côtés et cohabite désormais avec eux. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Tunisie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que le requérant n'aurait plus de famille en Tunisie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que le requérant est majeur âgé de 36 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, en effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas

d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il aurait décidé à être un acteur de la vie économique de son pays d'adoption ; cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.9. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour 9bis prise en date du 23.01.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; l'erreur de fait et de droit ; la motivation insuffisante, fausse et inexistante ; [...] du principe de proportionnalité ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle estime que le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant se trouve à l'origine de son préjudice revient à ajouter une condition non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux éléments qui ont déjà été évalués dans la précédente décision d'irrecevabilité, la partie requérante estime que, puisqu'elle n'a pas eu connaissance de cette décision, la présente décision, qui y renvoie, n'est pas adéquatement motivée.

2.2. Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité.

Elle estime que la première décision attaquée méconnaît l'article 8 précité et n'a pas procédé à un examen de la proportionnalité de la mesure.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence de membres de sa famille en Belgique, le fait qu'il en a fait le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels, son intégration et son invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant l'argument portant sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante est à l'origine de son préjudice, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a pas d'intérêt à son argumentation, dès lors que le paragraphe concerné de la première décision attaquée, s'il fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

b) S'agissant de l'argument portant sur les éléments analysés dans la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse, en indiquant qu'elle y avait précédemment répondu et qu'elle n'examinerait pas de nouveau ces éléments, a motivé adéquatement sa décision, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision du 23 janvier 2013, les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour du requérant, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours. La circonstance que « ladite décision n'a pas été portée à la connaissance du requérant » n'énervé en rien ce constat. En effet, outre qu'il lui est loisible d'en demander la notification auprès de sa commune, le Conseil relève que ladite décision figure au dossier administratif du présent recours, de sorte que le requérant ou son conseil ont eu l'opportunité d'en prendre connaissance également. Le Conseil considère donc ce grief comme non fondé.

c) Quant à l'argument de la partie requérante, relatif à sa vie privée et familiale et, en particulier, de la disproportion alléguée de la décision attaquée à cet égard, le Conseil constate que la première décision entreprise y a répondu clairement, en soulignant, notamment, que le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ne constituait pas une atteinte à sa vie privée et familiale et que celui-ci ne démontrait pas en quoi cette séparation rendrait son retour difficile.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et

l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS